

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

SEANCE DU JEUDI 02 AVRIL 2026

Nombre de membres du Conseil Municipal : **29**  
Nombre de présents participant au vote : 27  
Nombre de pouvoirs : 2

**Vote Pour : 29**  
**Vote Contre : 0**  
**Abstention : 0**

### Etaients présents :

M. Bruno GUILBERT, Maire.

M. LARIDON Thierry, Mme VALEUX VAN-HOVE Nathalie, M. QUESNEL Victor, Mme FISSET Valérie, M. DEHAYS Francis, Mme GOUARDOS Nathalie, M. MALLET Pascal, Adjointes au Maire.

Mme CARABY Martine, M. DELAHAYE Christophe, Mme DELATTRE Marie-Christine, M. DELVALLEE Sylvain, Mme DENOUEE-RENOU Armelle, M. DEVOS Cyrille, M. FABULET Denis, M. GUILBERT Bruno, Mme LAMY Sophie, Mme LE BLEIZ-CHATELAIN Corinne, Mme LE COQ Céline, Mme LEBRET Aurélie, M. LEJEUNE Jean-Michel, Mme MASSON Laetia, Mme MEVEL Sabine, Mme MIRSCHLER Caroline, Mme PARA Dominique, M. RIOULT Bertrand, M. ROUET Antonin, M. SAINT-PIERRE Julien, M. SENENTE Luc.

### Etaients représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. LEJEUNE Jean-Michel, (représenté par Mme COMTE Elena)

Mme LE COQ Céline, (représenté par M. GUILBERT Bruno)

Le 02 avril 2026, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 27 mars 2026.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 27 mars 2026. Le quorum étant atteint (15 membres) avec 27 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Francis DEHAYS, adjoint au maire, remplit les fonctions de Secrétaire en application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - DCM2026024

### DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 CGCT

Le Quorum constaté,  
**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** le renouvellement du Conseil Municipal faisant suite aux élections du 15 mars 2026 ;

**Considérant** que la délégation des dispositions prévues par l'article susmentionné, a pour objet de faciliter la gestion des affaires de la commune ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **DELEGUE, CONFORMEMENT AUX ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, A MONSIEUR LE MAIRE, LES ATTRIBUTIONS SUIVANTES :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution, annuelles de 5 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans la limite des sommes inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 22215-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies concernant le fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans la limite de 500 000 € que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites de l'avis rendu par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ;
- 16° Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune, intenter toutes les actions en justice à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature qu'il s'agisse notamment d'assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel de garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix. Intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris la possibilité de constitution de partie civile dans les affaires intéressant la commune) ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions (tribunaux d'instance, tribunaux de grande instance, tribunaux de police, tribunaux correctionnels, tribunaux pour enfants, conseil des prud'hommes, tribunaux des affaires de la sécurité sociale, tribunaux paritaires des baux ruraux, cours d'appel, cour de cassation, tribunaux administratifs, cour administrative d'appel et conseil d'Etat, ...), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour tout sinistre dont le montant des dommages est inférieur à la franchise du contrat d'assurance en cours ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 1 000 000 € maximum ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 €.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Demander à tout organisme financeur, dans la limite de 1 500 000 euros, l'attribution de subventions ;

26° Procéder, au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de 3 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher en cas de construction neuve ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

• **PRECISE :**

- **En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un Adjoint dans l'ordre des nominations ; et à défaut d'Adjoint par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau ;**
- **Le Conseil Municipal n'entend pas écarter les subdélégations et la possibilité de signature par un Adjoint ou Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ;**
- **Le Conseil Municipal peut, à tout instant, mettre fin à cette délégation ;**
- **Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.**

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre  
Le 03/04/2026

Le Maire,  
**Bruno GUILBERT**



**Cette délibération est signée électroniquement.**

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*

Le Secrétaire de séance,  
**Francis DEHAYS**